

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSTEM GROUP FRANCE

ZI Les champs Bezançon
Rue du Triage
21120 Is-Sur-Tille

Références : 2026-170
Code AIOT : 0005402226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SYSTEM GROUP FRANCE implanté 3 RUE DU TRIAGE ZI LES CHAMPS BEZANCON 21120 Is-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de suivre les actions mises en place sur la thématique des Granulés Plastiques Industriels (GPI) à la suite de l'inspection du 16/04/2025. De plus, les thématiques liées à la situation administrative du site et les rejets atmosphériques seront contrôlés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSTEM GROUP FRANCE
- 3 RUE DU TRIAGE ZI LES CHAMPS BEZANCON 21120 Is-sur-Tille
- Code AIOT : 0005402226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

System Group France, basé à Is-sur-Tille, fabrique une large gamme de produits en polyéthylène et polypropylène pour divers besoins tels que l'assainissement des eaux pluviales, le drainage, la rétention, l'électricité et la fibre optique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	CONTROLE ET SUIVI DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 20	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort que l'exploitant a mis en place différentes actions pour se conformer aux attentes sur les GPI. Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en ligne sur son site internet la synthèse de son audit, qu'il se positionne sur la stratégie envisagée concernant les rejets atmosphériques et qu'il informe si nécessaire l'inspection des évolutions de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2025
Prescription contrôlée : <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
Constats : <p><u>Constat Inspection du 16/04/2025</u> L'inspection a constaté dans le bassin d'infiltration la présence de GPI dans de nombreuses zones.</p> <p>Observation :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 30 avril 2025 les éléments justifiant (photos) qu'il avait curé le bassin d'infiltration, en précisant que la terre avait été acheminée vers un centre de traitement pour y être incinérée. De plus, l'exploitant a expliqué dans son courriel qu'il prévoyait la mise en place de cartouches filtrantes en amont des deux séparateurs. Enfin, l'exploitant a précisé qu'il étudiait la possibilité d'équiper la sortie des séparateurs d'hydrocarbures avec un traitement hydrodynamique. L'exploitant mettra en place les équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastique, adaptés aux GPI présents sur son site (taille, densité,...) et permettant</p>

que les GPI soient récupérés en amont du bassin d'infiltration, sous un délais de 2 mois.

Constat Inspection du 18/03/2026

L'exploitant a présenté les paniers de récupération mis en place au niveau des regards ainsi que les filtres au niveau des séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration. L'inspection n'a pas constaté la présence de GPI dans le bassin d'infiltration. Cependant, la présence de GPI est avérée sur le sol à différentes localisations du site industriel. L'exploitant a indiqué que ces GPI étaient dus aux déplacements des salariés via leurs chaussures et au système d'arrimage en polystyrène de ces tuyaux. Pour limiter la propagation sur le site industriel, l'exploitant envisage la mise en place d'une brosse à chaussures et l'étude d'un système d'arrimage en bois des tuyaux afin d'arrêter l'utilisation du polystyrène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2025

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Constat Inspection du 16/04/2025

Lors de la visite l'exploitant a confirmé qu'aucune procédure formelle prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement n'avait été mise en place.

L'exploitant a expliqué avoir fait intervenir une société qui a réalisé un diagnostic sur les actions à mettre en place afin de répondre à la réglementation en matière de gestion et de prévention vis-à-vis de GPI.

Les deux documents remis par la société mandatée rendent compte entre autres des points d'amélioration et propose un plan d'actions permettant un retour à la conformité.

L'exploitant transmettra le plan d'action complété, notamment la colonne « échéance » dans un délai de 15 jours, et mettra en œuvre les mesures correctives afin de répondre à l'ensemble des points non-conformes.

L'exploitant adoptera les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, et les fera prendre en compte par les personnels sous un délai de 2 mois.

Constat Inspection du 18/03/2026

Le plan d'action de l'exploitant transmis à la suite de l'inspection de 2025 précise qu'il doit :

- prévoir une procédure de vérification de sacs ;

- prévoir une procédure en cas de déversement ;

- prévoir un grand nettoyage du site ;

- planifier des contrôles semestriels des procédures ;

- sensibiliser l'ensemble des salariés ;

- mettre à disposition des kits de nettoyage ;

- installer des paniers de récupération.

L'exploitant a créé différentes procédures pour la vérification de sacs et les déversements accidentels, et mis en place des vérifications semestrielles par une entreprise extérieure. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis à disposition des kits de nettoyage, des paniers de récupération de GPI ainsi que des affichages de sensibilisation des salariés au GPI. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté qu'un nettoyage du site a été effectué. Cependant, quelques GPI subsistent encore à certains endroits.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2025
Prescription contrôlée : <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .</p>
Constats : <p><u>Constat Inspection du 16/04/2025</u> L'exploitant a confirmé qu'aucun audit n'avait été réalisé.</p> <p>L'exploitant fera réaliser un audit conformément à l'article D. 541-364 sous un délai de 4 mois.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'à l'issue de l'audition, il a l'obligation de mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit.</p> <p><u>Constat Inspection du 18/03/2026</u> L'exploitant a réalisé un audit conformément à l'article D. 541-364, cependant l'exploitant n'a pas mis à disposition du public sur son site internet la synthèse du rapport d'audit.</p>

Non conformité

L'exploitant mettra à disposition du public sur son site internet la synthèse du rapport d'audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, a ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs des conditions d'exploitation aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après. Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

L'exploitant réalise, à ses frais, au minimum tous les 3 ans, un contrôle des rejets issus de son établissement :

- Poussières et COV au niveau des installations d'impression et de transformation plastique,
- Poussières au niveau du broyeur.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 42.7 de l'APA du 12/01/2006

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

L'inspection a demandé par mail du 13/02/2026 de fournir les deux derniers contrôles périodiques de rejets atmosphériques.

Par mail du 16/03/2026, l'exploitant a indiqué que le site ne disposait d'aucun point de rejet atmosphérique et qu'aucune installation ne rejetait des COV.

Or dans le rapport de CODERST du 23/11/2005 il est précisé que :

"L'activité d'injection n'est pas de nature à générer des effluents gazeux notables en terme de qualité et de quantité. Les émissions gazeuses éventuelles sont liées :

- au broyage (émissions de poussières),

- au dégraissage et au marquage des tubes par des solvants et des encres (émissions de COV).

Le broyeur est équipé d'un système de captation et de filtration (filtre à manche).

En ce qui concerne le dégraissage et le marquage des tubes, un bilan d'utilisation des produits a été réalisé en fonction des consommations sur les usines similaires d'Italie et d'Espagne. Il a été estimé une consommation horaire de solvants de 0.116 kg.

Les installations ne sont pas équipées d'un système de traitement compte tenu des très faibles rejets de COV estimés. En effet, le flux global de 0.116 kg/h est très inférieur au flux maximal imposé dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (2 kg/h), pour lequel la concentration maximale autorisée est de 110 mg/m³.

....

L'activité n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses importantes ou dangereuses.

Toutefois, afin de suivre les émissions de COV et de poussières, le projet d'arrêté prévoit une mesure tous les 3 ans des rejets du site."

L'inspection a constaté que l'exploitant possède des activités d'extrusions ainsi que des activités de broyage.

Les activités d'extrusion sont susceptibles, de par la chauffe des polymères, de générer des COV.

Les activités de broyage sont quant à elle susceptibles de produire des poussières.

Par conséquent, il est attendu de l'exploitant :

- soit de munir ses installations de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions puis de procéder aux contrôles des rejets atmosphériques issus de son établissement conformément aux articles 20 et 42.7 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;

- soit de demander conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté préfectoral du 12 janvier 2006. Cette demande d'adaptation devra être accompagnée des éléments détaillés justifiant la non nécessité de capter à la source, de canaliser et de procéder aux mesures requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera dans un délai de deux semaines la solution envisagée puis procédera à sa mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique	A S , A , D , N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661.1.a	A	Transformation de polymères - par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10t/j	extrudeuse	Quantité de matière traitée	10 t/j	70t/j sur 350 jours soit 24500t/an
2662.a	A	Stockage de matières plastiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m3	Stockage extérieur de matière première	Volume stocké	1000 m3	8 silos de 125 m3 :1000 m3 big bags :200 m3 sacs :10 m3 total :1210 m3
2663.2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits	Stockage extérieur de produits finis	Volume stocké	10 000 m3	Capacité totale : 32 000 m3

		produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans un état autre que alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké est tant supérieur ou égal à 10 000 m3	finis			
2920.2.a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, - Comprimant de l'air - La puissance absorbée est tant supérieure à 500 KW	Groupes froid Compresseurs d'air	Puissance absorbée	500 KW	4 groupes froid : 750 KW compresseurs d'air : 70 KW Puissance installée totale : 820 KW

26612.b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Rebroyage de produits non conformes	Quantité de matière traitée	2t/j	3,5 t/j
1432.2.b	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	Stockage de fuel Stockage de solvant	Capacité équivalente	10 m3	Cuve fuel :9m3 solvant : 200 l capacité équivalente totale :2,4 m3
1434.1.b	NC	inflammable Le débit maximum équivalent de l'installation étant	Distribution de fuel pour chariot	Débit équivalent	1m3/h	<1m3/h

		n étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h				
1530.2	NC	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Stockage de morceaux de bois pour emballage	Volume stocké	1000 m ³	20 m ³

Article R181-46-III du Code l'environnement

[...]

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer de cinq lignes d'extrusion, dont une non

fonctionnelle, ainsi que d'un tritrateur présent depuis la création de l'usine et d'un broyeur ajouté il y a quelques années (postérieurement à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008).

Il apparaît également que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement a évolué. Cette évolution est de nature à modifier le classement administratif du site.

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse des évolutions de son site au vu des modifications apportées sur ses installations et de l'évolution de la réglementation, et, le cas échéant, de communiquer la synthèse de cette analyse avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois